

COPIE

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés le "VENDEUR" et "L'ACQUEREUR", dont l'état civil est établi ci-dessous (étant ici précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes, ayant un intérêt commun, comprises sous chacun de ces vocables).

ETAT CIVIL DU VENDEUR

Monsieur Jean-Paul Edmond Louis **HIERE**, Exploitant agricole, époux de Madame Isabelle **SAINT-MARTIN**, demeurant à SENAC (65140), 8 Impasse de Lahitau,

Né à BAYONNE (64100), le 3 novembre 1959.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANGLET (64600), le 6 décembre 2008.

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour.

ETAT CIVIL DE L'ACQUEREUR

Monsieur Abdelkarim **RHAZAL**, Directeur adjoint Hôtel IBIS à ODOS et Madame Dominique Gabrielle Josiane **ZAHM**, Responsable de Résidence, son épouse, demeurant ensemble à AUREILHAN (65800) 14A Rue Floréal.

De nationalité française.

Nés, savoir :

Monsieur **RHAZAL**, à Salé (Maroc) le 5 avril 1982.

Madame **RHAZAL**, à WASSY (52130) le 5 juillet 1956.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Kenza **AZIZI**, notaire à AGADIR, le 10 mars 2008, préalable à leur union, célébrée le 10 mars 2008.

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification à ce jour.



ACQUEREURS INDIVIS

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes,

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

Commune de SENAC

Une maison d'habitation située 8 Impasse Lahitau, comprenant :

Au rez de chaussée, entrée, bureau,, salle à manger, cuisine, buanderie, séjour, une chambre, salle d'eau, W.C. vestiaire avec W.C.

Au premier étage : palier, deux chambres, deux salles de bains, 2 W.C.

Puits, dépendances et terrain attenant,

Le tout d'une superficie d'environ deux mille cinq cents mètres carrés environ et figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
E	222	LAHITAU	SOL		10	54
E	221	«	JARDIN		03	26
E	217P	«	TERRE	à déterminer		
E	220P	«	TERRE	à déterminer		
E	216P	«	TERRE	à déterminer		

Etant précisé que les biens vendus feront l'objet d'un document d'arpentage à établir par géomètre expert aux frais du vendeur.

La borne de délimitation sera à un mètre cinquante centimètres au nord de la bouche d'irrigation.

Avec le mobilier ci après :

Divers meubles bas en bois massif

2 000 €

Deux réfrigérateurs

700 €

Une gazinière professionnelle

4 000 €

Une hotte professionnelle

2 000 €



Une machine à glaçons	300 €
Un lave vaisselle	250 €
Un poêle à bois	1 200 €
Un meuble sous vasque avec miroir à la salle d'eau	250 €
Un meuble sous vasques avec miroir à la salle de Bains	400 €
Total	11 100 €

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Il sera créé lors de la régularisation des présentes, une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation pour l'évacuation des eaux sortant du lit filtrant et les eaux pluviales. Cette servitude traversera le surplus du terrain du vendeur pour aboutir au fossé de la route départementale n° 45.

Telle que cette servitude figure en pointillé sur le plan ci annexé.

OBLIGATIONS DE GARDE ET D'ENTRETIEN DU VENDEUR JUSQU'A L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date du présent acte et la date d'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, l'immeuble objet des présentes demeurera sous la garde et possession du VENDEUR.


En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1) Eléments d'équipement

Le VENDEUR s'engage à laisser dans l'immeuble objet des présentes tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve qu'ils existent, les biens ci-après désignés :

- les plaques de cheminées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux, les dessus de radiateurs, les moquettes, les parquets ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, étagères et équipements de placard ;
- les abatants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, plantes et fleurs en terre ;
- les bancs de pierres, les margelles de puits et les vasques en pierre ;
- les antennes extérieures de télévision et paraboles ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de porte de garage ;
- l'adoucisseur d'eau ;
- les systèmes d'alarme.

Il est expressément convenu entre les parties que le VENDEUR laissera l'ACQUEREUR visiter les lieux juste avant la réitération des présentes par acte authentique pour s'assurer du respect des engagements qui précèdent, si ce dernier le désire.



2) Entretien - Réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'engage à

- ne pas apporter de quelconque modification ;
- délivrer l'immeuble dans son état actuel ;
- conserver l'immeuble assuré ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements indispensables du BIEN vendu : chaudière, chauffe-eau, éviers, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide.

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article, il est ici précisé que le présent acte ne deviendra définitif qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel l'ACQUEREUR aura la faculté de se rétracter.

A cet effet, le présent acte lui sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Me Patrick BERGERET, notaire à RABASTENS DE BIGORRE.

En cas de pluralité d'ACQUEREURS, ils se donnent mutuellement mandat pour retirer la lettre recommandée qui va leur être adressée en suite des présentes.

Le délai de rétractation de dix jours ne commencera à courir qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée notifiant le présent acte.

L'ACQUEREUR pourra exercer la faculté de rétractation qui lui est conférée par la loi avant l'expiration du délai sus indiqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes adressée à Me Patrick BERGERET.

Observation étant ici faite que toute rétractation valablement exercée aura un caractère définitif, quand bien même le délai de dix jours susvisé ne serait pas expiré, et qu'en cas de pluralité d'acquéreurs, l'exercice par un seul d'entre eux de sa faculté de rétractation entraînera la caducité du présent acte.

Il est en outre précisé qu'en application des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUEREUR ne pourra effectuer aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, pendant toute la durée du délai de dix jours au cours duquel il disposera de la faculté de se rétracter, sauf dispositions législatives expresses contraires.

Toutefois, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 271-2 précité, le présent acte étant rédigé par Maître Patrick BERGERET notaire à RABASTENS DE BIGORRE, l'ACQUEREUR pourra effectuer un versement entre les mains dudit notaire, chargé de régulariser la présente vente. Si l'ACQUEREUR décide d'exercer sa faculté de rétractation, les fonds perçus lui



seront restitués dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation, par le notaire susnommé.

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation du présent acte par acte authentique. L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, L'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location ou occupation.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'ACQUEREUR déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes :
- est actuellement destiné à usage d'habitation et le conservera à usage d'habitation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

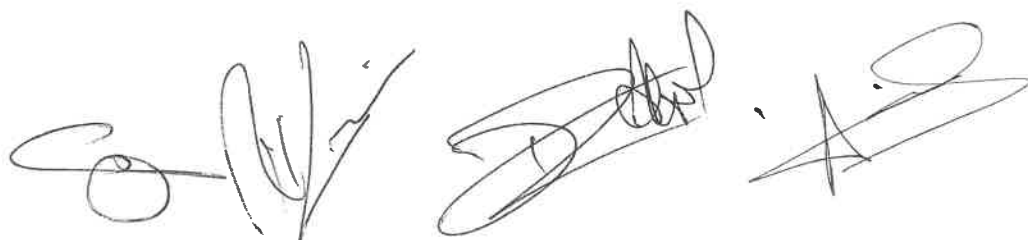
Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles



pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme à l'exception de celle qui sera créée.

3-) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

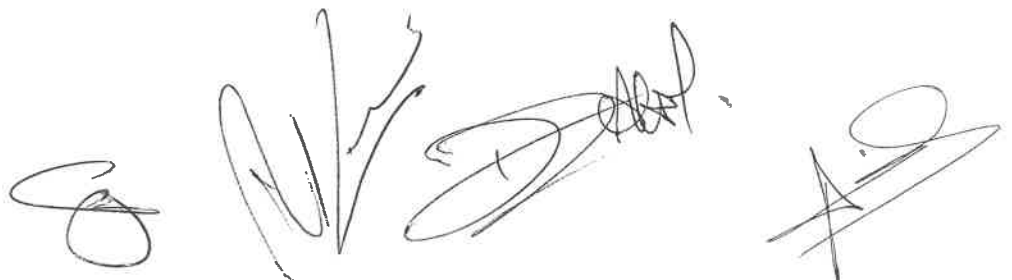
b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard desdites sociétés, résultant des contrats de distribution et de fourniture d'électricité et de gaz précités. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

L'ACQUEREUR devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.



6-) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la présente promesse de vente, et ceux des formalités qui y seront inhérentes, notamment frais de géomètre, de délivrance de certificats d'urbanisme, d'alignement, et autres charges de toute nature auxquelles le bien promis pourra être assujéti. Il paiera également les frais de formalités afférents à la vente, au jour de sa réalisation ou dans l'avenir, pour la conservation des droits du VENDEUR, à l'exception de ceux éventuels de délivrance du bien vendu, de purge des hypothèques et des mainlevées et radiations, demeurant à la charge du VENDEUR.

7-) CONDITIONS SPECIALES - URBANISME

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement ou de zones (Z.A.D., Z.A.C....) et il en fera son affaire personnelle et les exécutera de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, tant de la part de l'ACQUEREUR que de celle d'un tiers quelconque.

DECES

En cas de décès du VENDEUR (ou de l'un d'eux), la présente vente sera réalisée par ses héritiers ou ayants droit.

En cas de décès de l'ACQUEREUR (ou de l'un d'eux), ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

- soit de poursuivre la réalisation de la vente.
- soit de se libérer totalement des engagements résultant du présent acte sans indemnité. En cas de versement de dépôt de garantie, celui-ci sera purement et simplement restitué.


PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT DIX NEUF MILLE Euros** **219 000 €**

Ce prix sera payable comptant par la comptabilité du ou des notaires le jour de la réitération des présentes par acte authentique, obligatoirement par virement bancaire (article L.112-6-1 du Code monétaire et financier), au profit du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Les parties déclarent connaître les conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

PLAN DE FINANCEMENT



Pour ordre il est rappelé les modalités de l'opération résultant de la réalisation du présent acte :

COUT DE L'OPERATION EN CAS DE REALISATION

- Prix de vente:	219 000 €
- Commission due à l'Agence ERA ANGLADE IMMOBILIER dont le siège est à TARBES, 32 Place Marcadieu D'un montant de	7 000 €
- Frais prévisionnels (sauf à parfaire ou à diminuer notamment en fonction des tarifs et droits en vigueur à ce jour):	
a) Acquisition, soit:	15 200 €
b) Prêt, soit:	<u>Mémoire</u>
Montant total de l'opération sauf Mémoire	241 200 €

FINANCEMENT

L'acquéreur déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la présente opération :

- QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENTS Euros des deniers propres à Madame RHAZAL
- CENT QUARANTE QUATRE MILLE Euros, au moyen d'un prêt qui doit être souscrit par Mr RHAZAL..

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers et notamment :

- Que la plus-value éventuelle sera déclarée et liquidée simultanément à la signature de l'acte définitif de vente.

- Que la déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte de vente définitif au service de la publicité foncière dont dépend l'IMMEUBLE objet du présent acte.

- Qu'à cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value que le notaire prélèvera sur la partie disponible du prix de vente.

- Qu'au cas où la plus-value éventuelle ne pourrait être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du trésor, la déclaration de plus-value ainsi que l'impôt sur le revenu dû à ce titre, seront respectivement déposée et versé par le VENDEUR, dans un délai d'un mois à compter de la date de la vente définitive, au service des impôts dont relève le domicile de ce dernier ; le tout conformément à l'article 150 VG, II-3° du Code général des impôts.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

A cet égard, le VENDEUR s'oblige à fournir au notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente et au plus tard le jour de l'acte, tous les éléments nécessaires à l'établissement et à la liquidation de la plus-value éventuelle.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes du présent acte, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner.

PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption et/ou de préférence renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption et/ou de préférence déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le VENDEUR aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'ACQUEREUR puisse discuter la décision prise par le VENDEUR, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain de demander dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, la communication de documents complémentaires ou la visite de l'immeuble vendu.

Le VENDEUR s'engage à informer l'ACQUEREUR de toute demande de communication de documents complémentaires ou de visite de l'immeuble vendu faite par le titulaire du droit de préemption.



SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,
- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

ACTION EN REDUCTION OU REVENDICATION

- Que l'origine de propriété soit trentenaire et ne révèle aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'ACQUEREUR

CASIER JUDICIAIRE

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN) d'une réponse négative sur le bulletin n° 2 (B2) extrait du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce bulletin ne devant révéler aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'achat sous peine de nullité des présentes aux seuls torts de l'acquéreur.

Dans le cas d'une réponse positive, l'acte de vente réitérant les présentes peut toutefois être signé si l'acquéreur atteste, dans l'acte de vente lui-même, que le bien est destiné à son occupation personnelle. Dans ce cas, l'acte de vente et l'attestation seront notifiés à l'administration fiscale par le notaire instrumentaire de l'acte.

PRET - PROTECTION DE L'EMPRUNTEUR

L'ACQUEREUR déclare qu'il paiera le prix de la vente à l'aide d'un ou plusieurs prêts correspondant aux caractéristiques ci-après :

- Montant global maximum du ou des prêts envisagés : 144 000euros par Mr RHAZAL,

- Durée : 25 ans

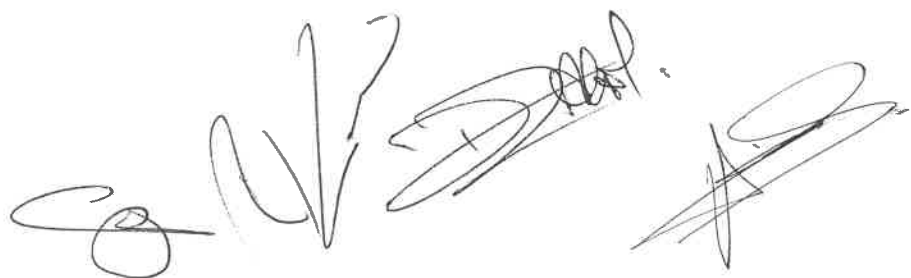
- Taux d'intérêts : 2,30 % maximum avec ADI.

Par suite, la présente convention est soumise à la condition suspensive d'obtention de ces prêts à ces conditions, d'ici le 15 Mars 2017 et selon les modalités ci-après définies, faute de quoi la condition suspensive sera considérée comme non réalisée.

Etant précisé que toute demande non conforme aux stipulations contractuelles visées ci-dessus entraînera la réalisation fictive de la condition au sens de l'article 1304-3 du Code civil qui dispose:

« La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »

Le ou les prêts seront considérés comme obtenus par la réception par le bénéficiaire des offres de prêts établies conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation et répondant aux



conditions ci-dessus et l'agrément par les assureurs du ou des emprunteurs aux contrats obligatoires d'assurances collectives, liés à ces prêts.

L'ACQUEREUR devra notifier, au notaire désigné pour la rédaction de l'acte authentique, dans les huit jours de leur remise ou de leur réception, les offres à lui faites ou le refus opposé aux demandes de prêt.

Si l'ACQUEREUR veut renoncer à la condition suspensive ci-dessus stipulée, il devra notifier audit notaire, qu'il dispose désormais des sommes nécessaires pour payer le prix sans l'aide d'un prêt.

Cette notification devra contenir la mention manuscrite dans laquelle il reconnaîtra être informé que, s'il recourait néanmoins à un prêt, il ne pourrait pas se prévaloir dudit code.

Observations étant ici faites en ce qui concerne le ou les prêts:

- Que le refus du ou des prêts devra être justifié au moyen d'une lettre du ou des établissements bancaires ou de crédit adressée à l'ACQUEREUR et faisant ressortir de manière expresse le refus du ou des prêts. L'original de cette lettre devra être produit au notaire susnommé.

- Cependant, si le défaut d'obtention du ou des prêts résulte de la faute de l'ACQUEREUR, notamment s'il a négligé d'en faire la demande ou de donner les justifications utiles ou s'il a refusé, sans motif légitime, la ou les offres reçues, la somme ci-dessus versée restera acquise au VENDEUR en application de l'article 1304-3 du Code civil selon lequel *"la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement"*.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent acte.


Ce dossier de diagnostic technique a été réalisé par le Cabinet SOLUTION DIAGNOSTIC, dont le siège est à TARBES, 3 Rue Marie SAINT FRAI, les 18 décembre 2015 et 10 janvier 2017 et par le Cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT, dont le siège est à TARBES, 28 Cours Gambetta, le 12 janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du Code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

L'original de cette attestation est ci-annexé.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;



- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état des risques naturels et technologiques prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ;
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- l'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L. 133-8 du CCH (dans les zones concernées).

L'ACQUEREUR reconnaît qu'il lui a également été remis en main propre dans le même temps et distinctement une copie des diagnostics susvisés.

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le vendeur est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an, établi le 12 janvier 2017 par le Cabinet SUD DIAGNOSTIC BATIMENT, est ci-annexé. A ce constat est annexée une notice d'information conforme aux dispositions de l'annexe 2 à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ce constat fait apparaître la présence, dans l'immeuble objet de la présente vente, de facteurs de dégradation, au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 susvisé.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article L. 1334-9 du Code de la santé publique, si le constat, établi conformément à l'article L. 1334-6, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, les diverses obligations suivantes pèsent sur le propriétaire de l'immeuble ou l'exploitant du local d'hébergement :

- il doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, en leur remettant une copie du constat (Art. R. 1334-12 du Code de la santé publique) ;
- il doit procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.



- il doit tenir le constat à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du Code de la santé publique (notamment les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, et autres fonctionnaires chargés de la prévention des risques sanitaires) ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Une copie du constat a été transmise au directeur de l'agence régionale de santé en application de l'article L. 1334-10 du Code de la santé publique ainsi que le vendeur en a été informé, conformément aux dispositions de l'article R. 1334-10 alinéa 2 du même code.

A la suite de ce signalement, le directeur de l'agence régionale de santé (*ou* : le directeur du service communal d'hygiène et de santé) a la faculté de mettre en oeuvre la procédure prévue par les articles L. 1334-1 à L. 1334-4 du Code de la santé publique :

- il fera procéder à un diagnostic conformément aux dispositions de l'article L.1334-1 du Code de la santé publique ;

- si ce diagnostic est positif, le préfet fera connaître au propriétaire de l'immeuble son intention d'effectuer les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté (Art. L. 1334-2 du Code de la santé publique) ;

- si le propriétaire de l'immeuble ne conteste pas la nature des travaux envisagés ceux-ci devront être exécutés par lui dans le délai figurant dans la notification du préfet, après qu'il ait fait connaître son intention dans les dix jours de cette même notification;

- la charge de ces travaux pèsera en toute hypothèse sur le propriétaire de l'immeuble auprès duquel le préfet pourra récupérer les frais engagés (Art. L. 1334-2 et R. 1334-7 du Code de la santé publique);

- en outre, si l'exécution des travaux nécessite l'évacuation des occupants de l'immeuble, les frais de leur hébergement provisoire devront être également supportés par le propriétaire de l'immeuble (C. santé publ., art. L.1334-4), le délai de réalisation des travaux étant alors porté à trois mois (Art. L.1334-2 du Code de la santé publique).

L'ACQUEREUR s'engage à prendre à sa charge les travaux pour remédier à la présence de plomb.

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.



De cet état établi par le Cabinet SOLUTION DIAGNOSTIC, le 18 décembre 2015, duquel, il résulte :

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante .

TERMITES

L'immeuble vendu est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par le Cabinet SOLUTION DIAGNOSTIC, susnommé, le 10 janvier 2017, est ci-annexé.

Cet état ne révèle la présence d'aucun termite dans l'immeuble.

MERULE

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule prévue à l'article L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mэрule dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

L'immeuble vendu ne comporte aucune installation intérieure de gaz, en conséquence il n'y a pas lieu de produire l'état visé par l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble vendu au regard des risques encourus, est ci-annexé.

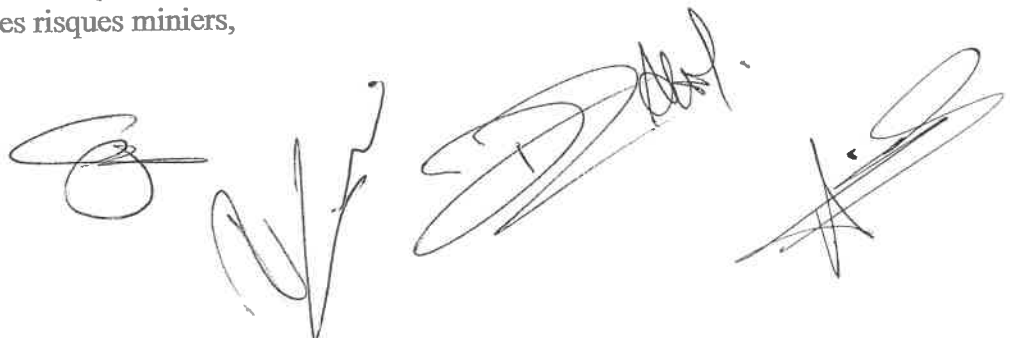
Il en résulte:

Concernant les risques naturels

La Commune de SENAC est concernée par les risques d'inondation et retrait gonflement des argiles, mais aucun plan des risques naturels n'a été prescrit ou approuvé ;

Concernant les risques miniers

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers,



Concernant les risques technologiques

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 3 MODERE, conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble vendu entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi par le Cabinet SOLUTION DIAGNOSTIC, le 18 décembre 2015, est ci-annexé.

Il comporte notamment :

- une description des installations collectives de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude et de leur mode de gestion ;
- la quantité annuelle d'énergie consommée par le dispositif collectif de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude du bâtiment vendu et les modalités de calcul ayant permis de la déterminer.

Il en résulte :

↳ **Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement :**

Consommation conventionnelle : 250kWh_{ep}/m².an - Etiquette E

↳ **Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement :**

Estimation des émissions : 7 kg_{eq}CO₂/m².an - Etiquette B

Le vendeur déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité datant de moins de trois ans établi par le Cabinet SOLUTION DIAGNOSTIC, le 18 décembre 2015, est ci-annexé.

Il résulte de ce document que l'installation intérieure d'électricité de l'immeuble vendu ne comporte aucune anomalie.

ASSAINISSEMENT

Il existe un réseau public de collecte destiné à recevoir les eaux usées domestiques. Le VENDEUR a précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 alinéa 1 du code de la santé publique, le raccordement de l'immeuble vendu à ce réseau avait été opéré pour la partie fosse septique et une cuisine, le surplus n'étant pas raccordé.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, LE VENDEUR a fait procéder au contrôle de cette partie d'installation.

Ce document, daté de moins de trois ans, est ci-annexé au dossier de diagnostic technique. Il en résulte que les installations ne sont pas conformes.

Commentaire

« Le béton du regard de la fosse toutes eaux et du regard de répartition de la filière de traitement est attaqué (précité blanchâtre). L'origine de ce phénomène de corrosion est la production d'hydrogène sulfuré (H₂S) issu de la décomposition des boues. Ce phénomène s'aggrave quand l'ensemble des eaux vannes et ménagères sont mélangées dans le même dispositif. Cela prouve que la ventilation de la fosse n'est pas efficace, elle ne permet pas une évacuation suffisante de ces gaz. Il faut brancher la ventilation en sortie de fosse, diamètre 100 mm, et remonter le tuyau au-dessus du toit, équipée d'un extracteur éolien.

Un entretien régulier s'impose pour garantir la pérennité du dispositif d'assainissement.

La fosse toutes eaux est à plus de 10m de l'habitation ce qui a pour conséquence de créer des bouchons de graisse et de lessive à l'entrée de cette dernière. Engorgeant épisodiquement le dispositif. Il semble nécessaire de mettre en place un bac à graisse de 500 litres afin de limiter considérablement ce phénomène. »

PISCINE PRIVATIVE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'une piscine de plein air enterrée, relevant des dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitation.

DISPOSITIF DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

**REGLEMENTATION RELATIVE AUX DETECTEURS DE FUMEE
NORMALISES**

Le notaire soussigné rappelle que depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, installé et entretenu dans les conditions prévues par les articles L. 129-8 et R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare que le bien est actuellement équipé d'un détecteur de fumée dont il ignore s'il sera conforme à la norme devant être définie par décret en Conseil d'État.

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque et reconnaît avoir été informé que l'obligation d'équipement de l'habitation incombe au propriétaire en vertu du texte précité.

**ABSENCE DE VERSEMENT DE DEPOT DE GARANTIE PAR
L'ACQUEREUR**

Aucun versement de dépôt de garantie n'est effectué ce jour par l'ACQUEREUR.

En cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, même après la date fixée pour l'établissement de l'acte authentique, si pour une raison quelconque L'ACQUEREUR ne pouvait pas ou ne voulait pas passer cet acte et/ou payer le prix et les frais, le VENDEUR pourra :

- soit tenir le présent accord pour nul et non avenu quinze jours après une sommation de passer l'acte authentique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ; dans ce cas, les parties seront alors déliées de tous engagements résultant des présentes conventions, sauf ce ci-après prévu à titre clause pénale.

- soit poursuivre L'ACQUEREUR en constatation judiciaire de la vente.

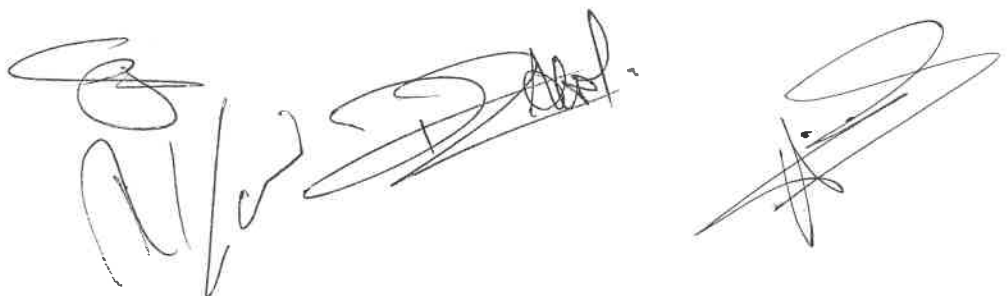
Si LE VENDEUR se refusait à passer l'acte dans les délais impartis malgré sommation à lui faite, L'ACQUEREUR pourrait l'y contraindre par voie judiciaire, mais il devra faire connaître ses intentions et engager à cet effet la procédure dans les trois mois à peine de forclusion.

CLAUSE PENALE

Si l'une des parties ne veut ou ne peut réitérer le présent acte par acte authentique, bien que les conditions suspensives soient réalisées, elle sera redevable envers l'autre, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à titre de clause pénale à la somme de 21 900 €, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Etant ici précisé que la présente clause n'emporte pas novation et que chacune des parties aura la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

Observation étant ici faite qu'aux termes du second alinéa de l'article 1231-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :



"Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire."

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR

Est à l'instant intervenu le conjoint du VENDEUR :

Madame Isabelle SAINT-MARTIN, Conseillère en développement personnel, épouse de Monsieur Jean-Paul Edmond Louis HIERE, demeurant à SENAC (65140) 8 Impasse de Lahitau,

Née à TARBES (65000), le 11 novembre 1967.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANGLET (64600), le 6 décembre 2008.

Représentée aux présentes par Madame Patricia GELAMUR, Secrétaire, domiciliée en cette qualité à RABASTENS DE BIGORRE, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés, aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du 9 janvier 2017, dont l'original est demeuré ci annexé,

Laquelle ès qualités, a déclaré expressément que le bien dont vient de disposer Monsieur HIERE constitue le logement de la famille au sens de l'article 215 du Code civil.

Elle intervient pour donner purement et simplement le consentement exigé par la loi pour la pleine efficacité de la vente et pour renoncer à tout recours quelconque, et notamment à l'action en annulation tant contre son conjoint que contre l'ACQUEREUR.

Mme Isabelle HIERE susnommée, intervenant au présent acte, déclare par sa mandataire, reconnaître que la vente consentie à Mr et Mme RHAZAL a eu lieu dans les conditions normales et moyennant un prix réel et sérieux. Elle s'engage, au surplus, à garantir l'acquéreur de tout recours de son chef pour quelque cause que ce soit.

En outre, elle s'engage à réitérer la présente intervention dans l'acte de réalisation du présent acte, dès la première demande qui lui en sera faite.

INTERDICTIONS AU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation du présent acte, le VENDEUR s'interdit:

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, L'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.



POUVOIRS

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser le présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes d'état civil, d'attestation relative au PACS, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le notaire susnommé de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord au service de la publicité foncière afin de le rendre opposable aux tiers. Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le notaire de toutes responsabilités à cet égard.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

* Que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

* Que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien.

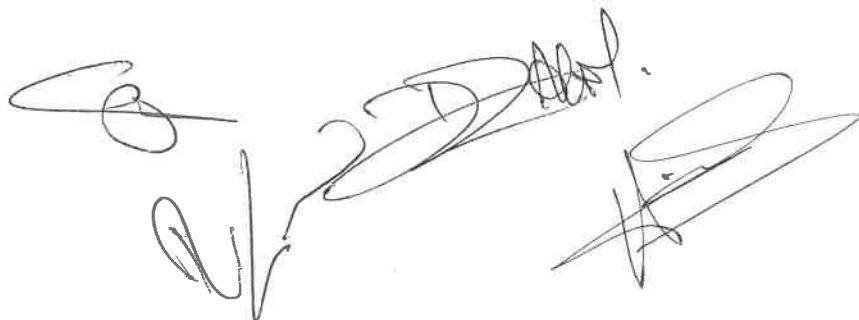
* Que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

- En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

* Que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

* Que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire.

* Que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel



ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 514-20 du Code de l'environnement, dispose :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L.512-18 du Code de l'environnement, savoir :

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le VENDEUR déclare :

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'à sa connaissance le sous-sol du terrain n'a subi aucune pollution.

REGULARISATION

Le présent acte sera régularisé par acte authentique reçu par Me Patrick BERGERET, notaire à RABASTENS DE BIGORRE, choisi d'un commun accord par les parties.

La signature de cet acte ne pourra avoir lieu, que si le notaire susnommé est détenteur du montant du prix de vente ou d'une partie du prix de vente, ainsi que des frais d'acquisition et de prise de garantie éventuelle.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le 15 avril 2017.

Pour le cas où le notaire chargé de cette régularisation n'aurait pas, à cette date, reçu toutes les pièces administratives nécessaires à la passation de l'acte de



vente (notamment si les divers droits de préemption n'étaient pas à cette date entièrement purgés) ni reçu le ou les éventuels dossiers de prêts, la durée du présent compromis serait prorogée de quinze jours après la réception par ce dernier de la dernière des pièces nécessaires à la passation de l'acte, sans pouvoir excéder le 26 avril 2017.

DEMANDE DE PIECES

Le VENDEUR donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues au présent acte.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par l'ACQUEREUR, que la vente se réalise ou non.

POUVOIRS

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser le présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes d'état civil, d'attestation relative au PACS, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

NEGOCIATION IMMOBILIERE

L'ACQUEREUR a confié à l'Agence ERA ANGLADE IMMOBILIER, dont le siège est à TARBES, 32 Place Marcadieu. la mission de rechercher pour son compte un immeuble tel que celui objet du présent acte.

L'ACQUEREUR s'oblige à verser au bénéficiaire de la négociation, la somme de SEPT MILLE Euros (7 000€) toutes taxes comprises pour le rémunérer des frais et démarches effectués pour son compte. Cette somme ne sera exigible qu'au jour de la signature du contrat de vente définitif par acte authentique entre les parties comparantes, après la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées au présent avant-contrat et en l'absence de toute faculté de dédit.

Toutefois, si par suite d'un accord amiable, les parties convenaient de résilier purement et simplement cette convention, elles s'engagent solidairement à verser au négociateur ladite somme à titre d'indemnité compensatrice.

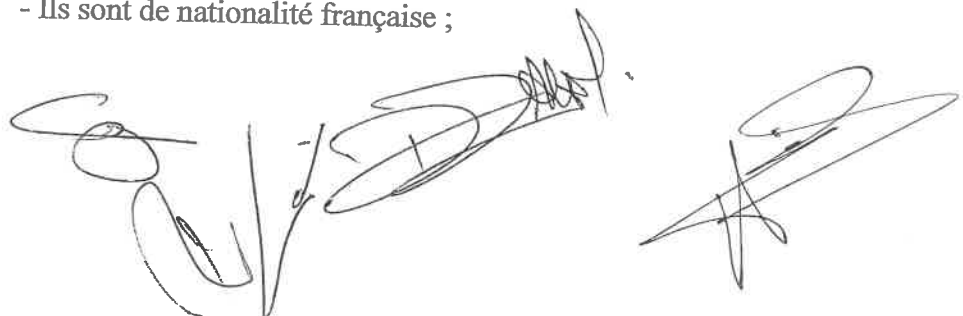
DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;



- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

2/- Concernant l'IMMEUBLE

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux.
- Qu'il n'a pas fait de sa part, l'objet de travaux modifiant son aspect extérieur ;
- Que sa destination n'a pas été modifiée en contravention des dispositions légales.
- Que sa consistance n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés.
- Qu'il a été construit et achevé dans sa totalité depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des titres de propriété.
- Qu'à sa connaissance aucune construction ou rénovation ni qu'aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage n'ont été réalisées sur cet immeuble depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, à l'exception de ce qui va être dit.

ASSURANCES de RESPONSABILITE et de DOMMAGES

Il est tout d'abord rappelé que bien que la construction de l'immeuble vendu ait été achevée depuis plus de dix ans, des travaux ont été effectués dans ledit immeuble depuis moins de dix ans, savoir :

- * réfection de l'électricité,
- *réfection des murs intérieurs avec pose de carrelages,
- *Plomberie,
- *façade.

Le VENDEUR s'oblige d'obtenir pour la régularisation de l'acte les assurances décennales des entreprises qui ont effectuées lesdits travaux.

Le VENDEUR déclare que, malgré ses qualités successives de maître de l'ouvrage et de vendeur après achèvement et, contrairement aux dispositions des

articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances, il n'a souscrit aucune des assurances de responsabilité et de dommages prévues.

Bien que dûment informé par le notaire soussigné des inconvénients pouvant résulter pour lui de cette situation, l'ACQUEREUR a déclaré vouloir néanmoins acheter en l'état.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'ACQUEREUR bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'ACQUEREUR peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

- a/ le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
- b/ les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

L'ACQUEREUR a été informé du but de ces deux assurances :

- L'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes susvisés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;

- L'assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire. Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.



Le VENDEUR de son côté reconnaît avoir été informé que l'obligation d'assurance incombe à toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire de propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, et il déclare ne pas avoir satisfait à l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages en tant que propriétaire ni à l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité décennale en tant que "constructeur non réalisateur".

VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Ces conséquences sont relatées ci-après.

1 - Conséquences pénales : commet une infraction celui qui ne satisfait pas aux exigences des articles du Code des assurances susvisés. Cette infraction se prescrit par trois ans. Les sanctions prévues par l'article L.111-34 du Code de la construction et de l'habitation pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas si le propriétaire personne physique a fait construire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux du conjoint.

2 - Conséquences civiles : le défaut d'assurance est une faute civile. L'ACQUEREUR est en droit de se prévaloir sur une durée de dix ans de l'absence d'assurance obligatoire devant les juridictions civiles afin de demander, en cas de dommages graves tels que définis ci-dessus survenant dans la période décennale.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La consultation de la base de données GEORISQUES.
- La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

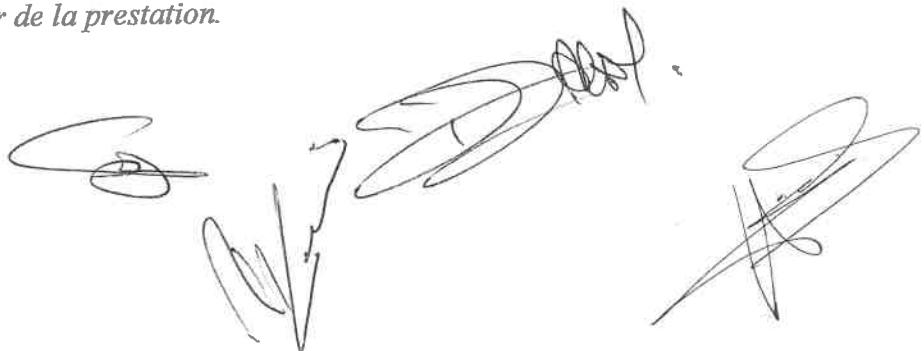
Une copie de ces consultations est annexée.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.



« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire rédacteur, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

A ce titre, les parties conviennent que les informations décrites ci-après doivent rester totalement confidentielles pendant toute la durée de l'avant contrat :

En conséquence les parties reconnaissent qu'il ne peut ni utiliser ni divulguer d'une manière quelconque les informations qui lui ont été communiquées.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, le notaire soussigné informe les parties qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers et notamment l'ACQUEREUR pourra demander, à compter du 1er octobre 2016 (date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance), au bénéficiaire du pacte de préférence, de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des nouvelles dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

EQUILIBRE DU CONTRAT - ARTICLE 1171 DU CODE CIVIL

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout



déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- Soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code civil,
- Soit par la mise en oeuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code civil.

CADUCITE - ARTICLE 1186 CODE CIVIL

Il résulte des dispositions de l'article 1186 du Code civil :

« Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement.»

En ce qui concerne les conventions interdépendantes, les parties décident de déroger aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

Ainsi, sauf cas d'indivisibilité légale d'ordre public ou bien encore ce qui est prévu aux conditions suspensives ci-dessus, et lorsque plusieurs contrats sont nécessaires à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, les parties ne pourront pas se prévaloir d'une indivisibilité de plusieurs contrats nécessaires à la réalisation d'une même opération, pour demander la caducité des contrats dont l'exécution est rendue impossible.

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACQUEREURS SUCCESSIFS

Il résulte de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, ce qui suit :

« Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. »

En ce qui concerne l'IMMEUBLE :

- le VENDEUR déclare n'avoir cédé ou concéder aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;
- l'ACQUEREUR déclare ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

Le notaire soussigné rappelle :

- que la bonne foi devra s'entendre de la connaissance d'une précédente vente par l'acquéreur sans qu'il ne soit exigé de démontrer une fraude ou un concert frauduleux ;
- que l'ACQUEREUR aura la possibilité de procéder à la publication des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après ;
- que la bonne foi s'appréciant au jour de la conclusion du contrat, cette dernière correspond au jour de la levée d'option.

DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous seing privé pourront être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le VENDEUR supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires de l'intervention du rédacteur, honoraires estimés conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, à la somme toutes taxes comprises de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), seront supportés :

- par le VENDEUR si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'ACQUEREUR dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

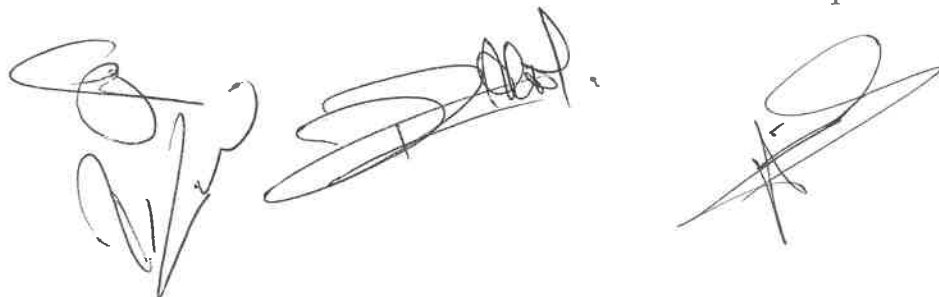
PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, l'ACQUEREUR verse au compte de l'Etude de Maître Patrick BERGERET, notaire à RABASENS DE BIGORRE, la somme de Trois cents Euros.

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance de l'ACQUEREUR, sauf s'il s'agit de l'exercice du droit de rétractation, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au Notaire rédacteur au titre de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016 au titre du rapprochement des parties et de la rédaction des présentes.



MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.



Fait en un seul original sur vingt neuf pages.

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1375 du Code Civil, les parties sont convenues de remettre au notaire rédacteur des présentes, constitué tiers dépositaire, l'unique exemplaire du présent acte.

A RABASTENS DE BIGORRE,

Le 12 janvier 2017.

Bon pour vente

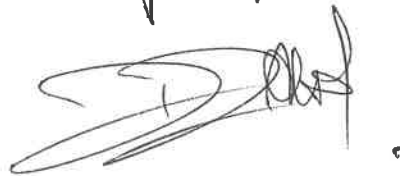

Bon pour Achet



Bon pour vente



Bon pour achat



Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
SENAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
cdif.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 01

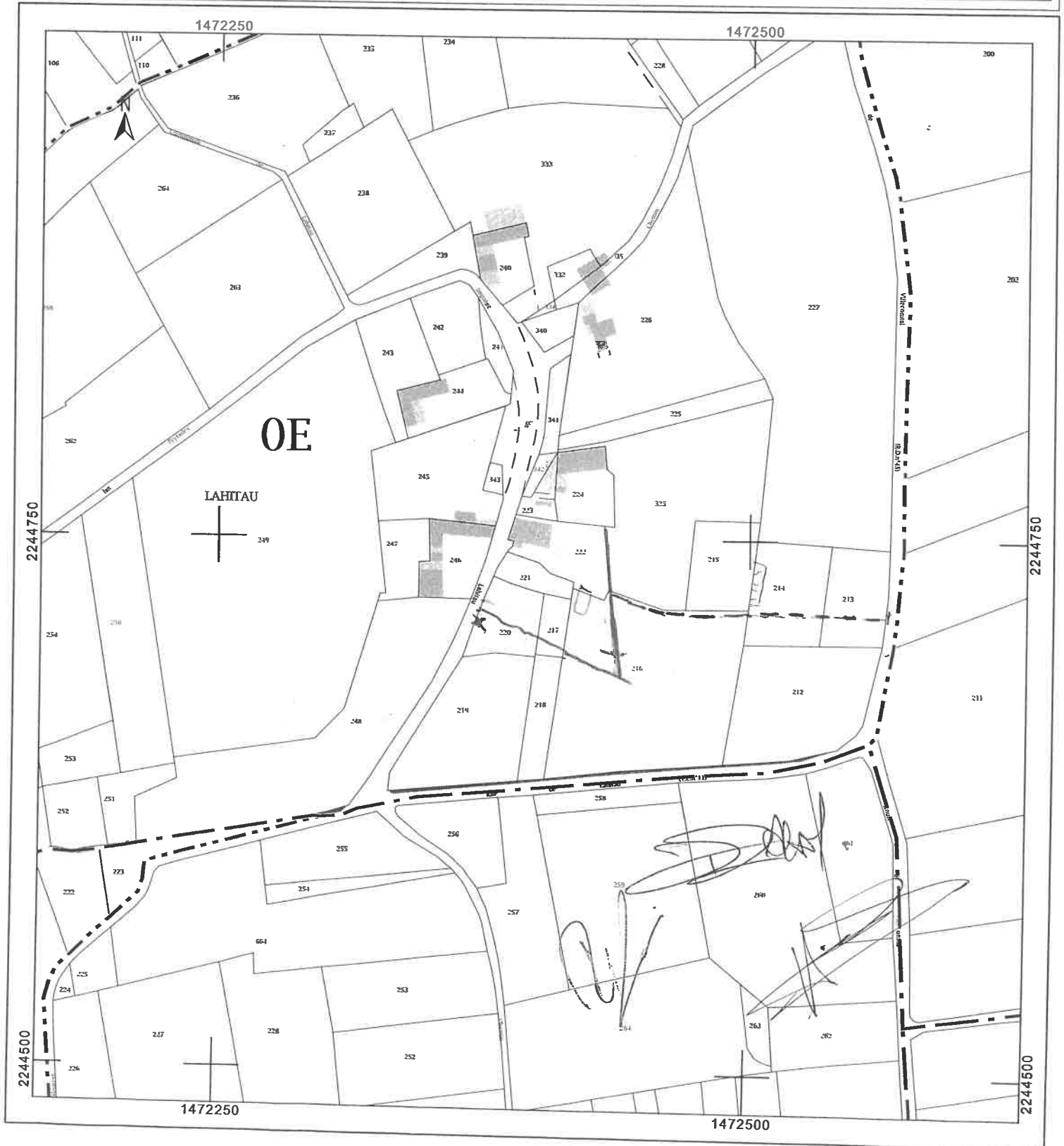
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Résumé de l'expertise n° 2017/01/12-00114D

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :



Adresse : **8 impasse de Lahitau**

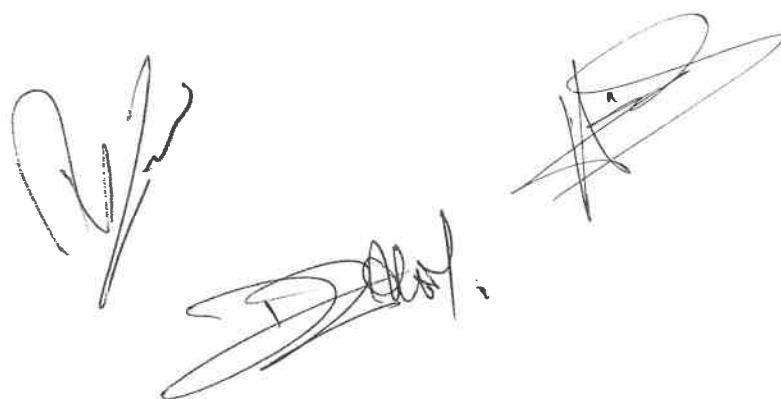
Commune : **65140 SÉNAC**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Maison individuelle en R+1**

Prestations		Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	ERNT	L'Etat des Risques délivré par Sud Diagnostic Bâtiment en date du 12/01/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014349-0001 en date du 15/12/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé : - Au risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, D'IA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2015/12/17-04031
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 05/01/2017

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **8 impasse de Lahitau**

Commune : **65140 SÉNAC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Société SOLUTION DIAGNOSTIC

2 avenue Bertrand Barrère

65000 TARBES

Propriétaire :

M et Mme HIERE Jean-Paul

8 impasse de Lahitau

65140 SÉNAC

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	DULIN Christian
N° de certificat de certification	C2371^{le} 29/01/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	57218869
Date de validité :	30/10/2017

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363RTV0399
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	25/03/2014
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 36 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	100	46	53	0	0	1
%	100	46 %	53 %	0 %	0 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DULIN Christian le 05/01/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire


1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

RA DUR. 

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4363RTV0399	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	25/03/2014	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650227	Date d'autorisation 02/04/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/07/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOVIAU Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DULIN Christian	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	0000	17/12/2015	1
Etalonnage sortie	0154	17/12/2015	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

RA *JR* *J-PA*

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	8 impasse de Lahitau 65140 SÉNAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison individuelle en R+1
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme HIERE Jean-Paul 8 impasse de Lahitau 65140 SÉNAC
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/01/2017
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

RDC - Entrée,
RDC - Séjour,
RDC - Bureau,
RDC - Dégagement,
RDC - Chambre 1,
RDC - Salle d'eau,
RDC - WC,
RDC - Buanderie,
RDC - Salle à manger,

RDC - Cuisine,
RDC - WC 2,
RDC - Toilettes,
Étage - Palier,
Étage - Chambre 2,
Étage - Salle de bain 2,
Étage - Chambre 3,
Étage - Salle de bain 3,
Extérieur

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

RA

JDR

J-PA

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Entrée	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
RDC - Séjour	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
RDC - Bureau	8	0 (0 %)	8 (100 %)	-	-	-
RDC - Dégagement	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
RDC - Chambre 1	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
RDC - Salle d'eau	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
RDC - WC	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
RDC - Buanderie	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
RDC - Salle à manger	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
RDC - WC 2	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
RDC - Toiletttes	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Étage - Palier	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Chambre 2	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Salle de bain 2	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Chambre 3	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Salle de bain 3	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur	1	0 (0 %)	-	-	-	1 (100 %)

RA JER J-PA

RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0001	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0002	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0003	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0004	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0005	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0006	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0007	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0008	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0009		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0010		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0011		Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0012		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0013		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0014	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0015	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0016	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0017	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
0018	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
0019	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0020	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0021	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0022		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0023		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0024		Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0025		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0026		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0027	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0028	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

RDC - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0029	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0030	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0031	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0032	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
0033	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0034	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0035	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0036	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
0037		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,06		0	
0038		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,17		0	
0039	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0040	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0041	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0042	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0043	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0044	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

RDC - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0045	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0046	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0047	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
0048	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0049	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
0050	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0051	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
0052	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0053		Plafond	lambri bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0054		Plafond	lambri bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0055		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RA *DER* *J-PH*

RDC - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0056	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
0057	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0058	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0059	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0060	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0061	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0062	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0063	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0064		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0065		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0066		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0067		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0068		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0069	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0070		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0071		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0072		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0073	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0074		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0075		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0076		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0077		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0078	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0079		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0080	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0081	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0082	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
0083	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0084	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0085	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0086	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0087	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0088		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0089	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0090	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0091	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0092	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0093	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0094	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
0095	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
0096	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
0097		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0098		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0099		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0100		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0101		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RA
JRC
I-84

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0102	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0103	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
0104	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0105	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0106	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0107	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0108	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0109	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0110		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,24		0	
0111		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
0112		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0113		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0114	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0115	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0116	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0117	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
0118	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0119	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
0120	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0121	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0122		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0123		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0124		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0125	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0126		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Toilettes

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0127	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0128	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0129	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0130	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0131	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
0132	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0133	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
0134	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0135		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0136		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0137		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0138	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0139		Mur	Plâtre	Toile de verre peinte >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0140		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0141		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0142		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0143	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0144		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Handwritten signatures: PA, JBR, APK

Étage - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0145		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0146		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0147		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0148		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0149	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0150		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Salle de bain 3

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0151		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0152		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Extérieur

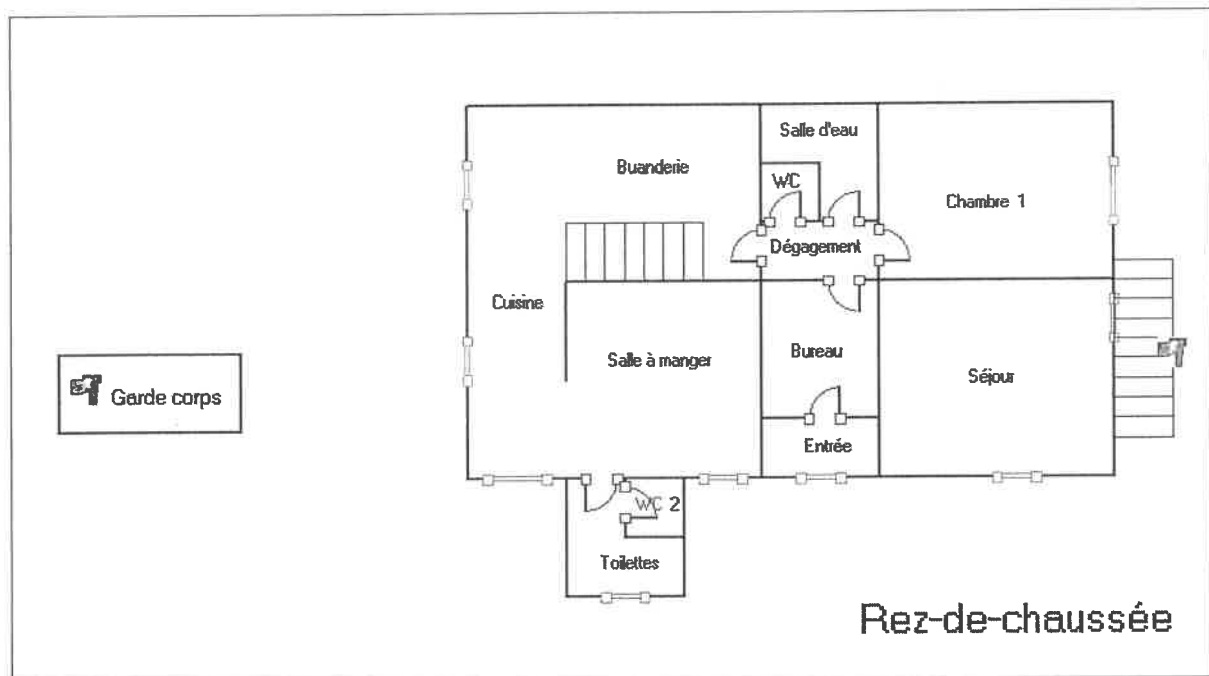
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0153		Garde corps escalier	Métal	Peinture	mesure 1	17	Dégradé (Ecaillage)	3	

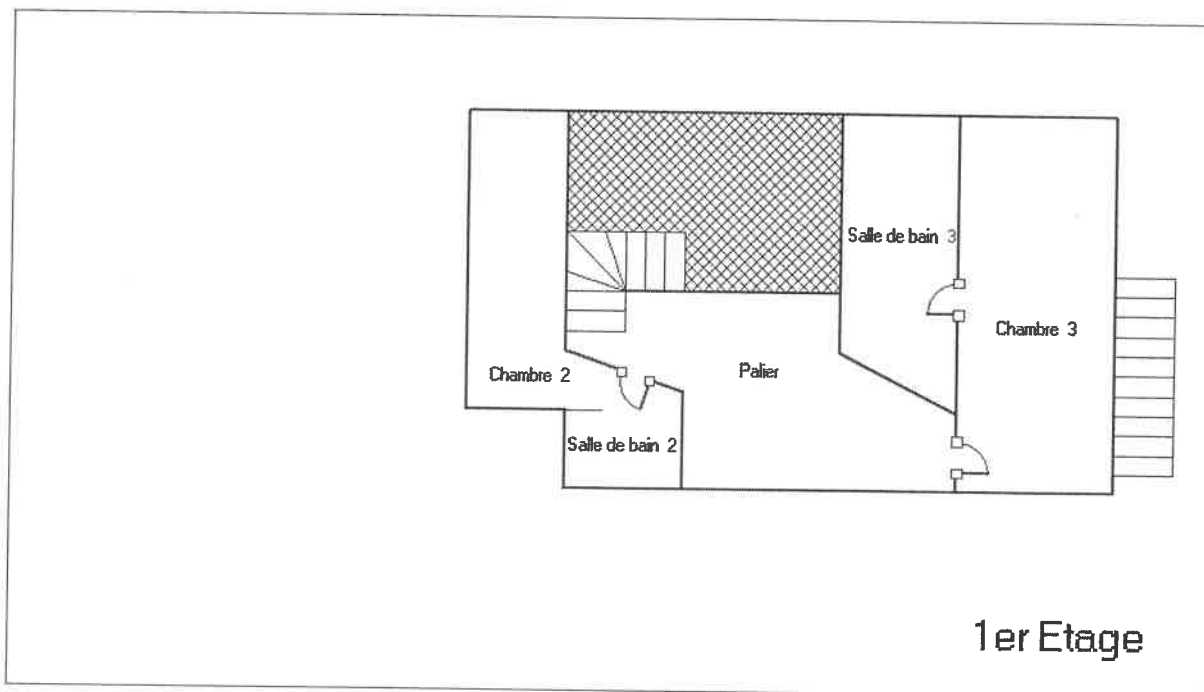
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



RA *DER* *J-PA*



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	100	46	53	0	0	1
%	100	46 %	53 %	0 %	0 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de

prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 04/01/2018).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Société SOLUTION DIAGNOSTIC

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

RA J.R. J.P.A.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à SÉNAC, le 05/01/2017

Par : DULIN Christian



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention:

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Handwritten signatures and initials: "DER" and "JRK" with a checkmark.

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Activités de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE
CEDEX atteste que :

SAS CECA DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
24 ROUTE DE TARBES
65464 VIELLE ADOUR

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le
n° 57218869 qui a pris effet le 01/11/2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostic immobilier:

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles:

- Risques d'exposition au plomb,
- Repérage amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Présence de termites,
- Installation intérieure d'électricité,
- Installation intérieure de gaz,
- Diagnostic performance énergétique,
- Loi Carrez.

Autres diagnostics:

- Repérage amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic "accessibilité handicapés",
- Sécurité piscine.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit le 01/11/2017 à zéro heure.

Ce document, établi par Allianz IARD a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Paris la Défense, le 26 octobre 2016
Pour Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
Siège social : 1 Cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.054 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA: FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA: FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

RA ZER J-PH



Certificat N° C2371

Monsieur Christian DULIN



ACCREDITATION N° 4-0024
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 29/01/2016 au 28/01/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 29/01/2016 au 28/01/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/11/2015 au 29/11/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 30/11/2015 au 29/11/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 08/01/2016 au 07/01/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 08/01/2016 au 07/01/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 29 janvier 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative






P/O

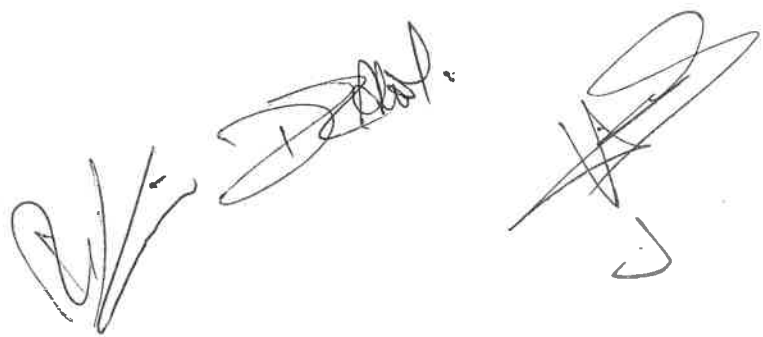
RA *DR* *J.P.H*

Résumé de l'expertise n° 15/TPC/0978

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.


Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 8 IMPASSE LAHITOU Commune : 65140 SÉNAC Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... MAISON ET ABORDS IMMEDIATS

	Prestations	Conclusion
	DPE	Consommation énergétique E 250 kWhep/m².an Emission de GES B 7 kgéqCO₂/m².an
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.





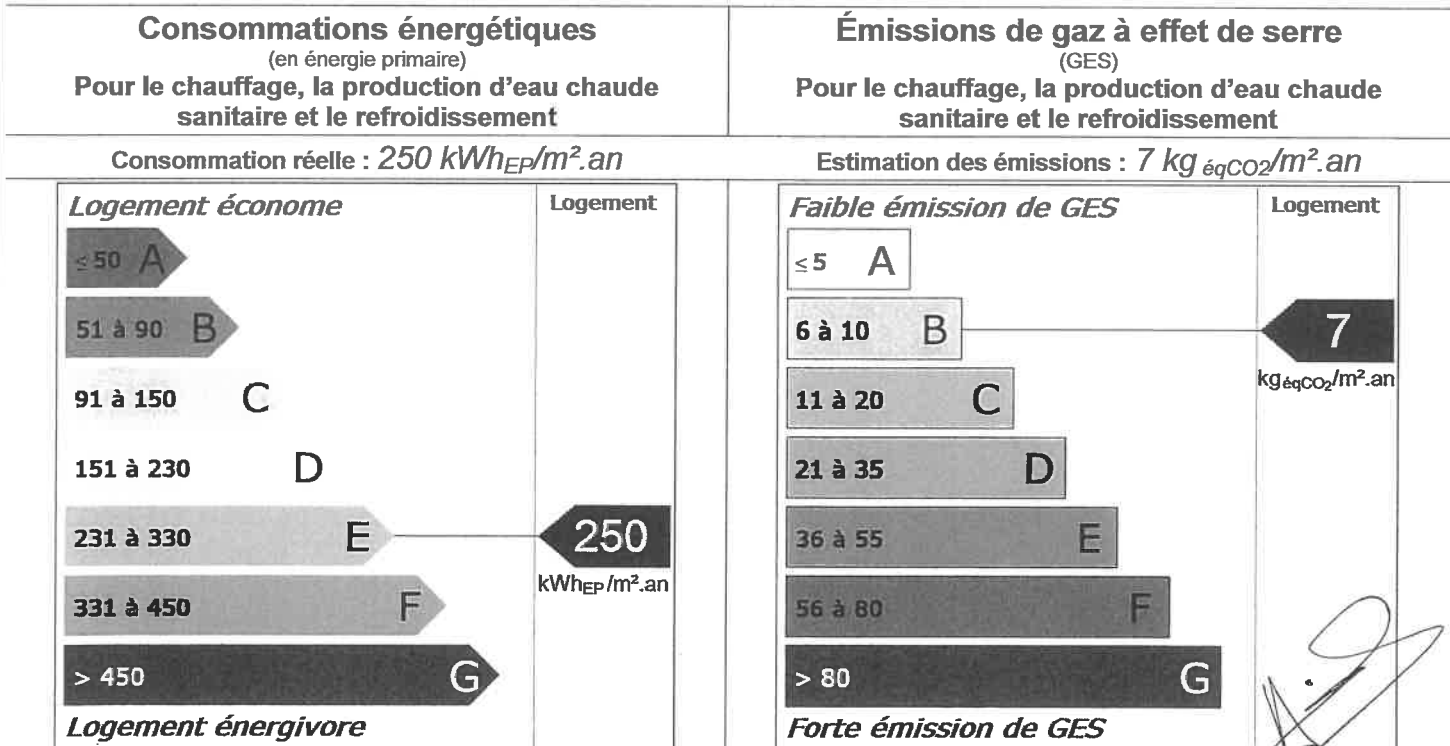
Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 15/TPC/0978 Valable jusqu'au : 16/12/2025 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 280 m ² Adresse : 8 IMPASSE LAHITOU 65140 SÉNAC	Date (visite) : 17/12/2015 Diagnostiqueur : . Mr OSZUST Jordi Certification : LCC QUALIXPERT n° C1792 obtenue le 12/04/2011 
Propriétaire : Nom : Mr et Mme HIERE JEAN PAUL Adresse : 8 IMPASSE LAHITOU 65140 SÉNAC	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2015-2014-2013, prix des énergies indexés au 15 Août 2011

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 22674	Electricité : 22 674 kWh _{EF}	58 499 kWh _{EP}	3 564 €
Eau chaude sanitaire	Facture Bois : Stères: 7	Bois : 11 760 kWh _{EF}	11 760 kWh _{EP}	463 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 22 674 kWh _{EF} Bois : 11 760 kWh _{EF}	70 259 kWh _{EP}	4 152 € (abonnement de 124 € inclus)



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Radiateur électrique à inertie NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique thermodynamique sur air extérieur (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (20 cm)	Poêle / Insert bois (système individuel)	
Menuiseries : Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres oscillantes bois de toit double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 42,0 kWh_{EP}/m².an
(une partie des ENR reste non comptabilisée)

Énergies renouvelables

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
 Poêle / Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

RA DR JPA

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RA

DUR

J-PA

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
	Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.	

Commentaires

Les factures fournies prennent en compte une utilisation professionnelle des locaux.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

PA

JER

JPH

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 15/TPC/0978
Date du repérage : 17/12/2015

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 8 IMPASSE LAHITOU Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 65140 SÉNAC
Périmètre de repérage : MAISON ET ABORDS IMMEDIATS
Type de logement :
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr et Mme HIERE JEAN PAUL Adresse : 8 IMPASSE LAHITOU 65140 SÉNAC
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mr et Mme HIERE JEAN PAUL Adresse : 8 IMPASSE LAHITOU 65140 SÉNAC

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Mr OSZUST Jordi	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81.100 CASTRES	Obtention : 12/04/2011 Échéance : 11/04/2016 N° de certification : C1792
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : SOLUTION DIAGNOSTIC (Numéro SIRET : 533964714) Adresse : 3 RUE MARIE SAINT FRAI, 65000 TARBES Désignation de la compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet Numéro de police et date de validité : 80810491 /				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/12/2015, remis au propriétaire le 18/12/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

RA JPR JPK

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

RA JZR J-PA

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, conditionnements et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardages bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Maison - Entrée,
 Maison - Bureau,
 Maison - Séjour,
 Maison - Chambre 1,
 Maison - Chambre 2,
 Maison - Chambre 3,
 Maison - Salle de bain 1,
 Maison - Salle de bain 2,
 Maison - Salle de bain 3,

Maison - Wc 1,
 Maison - Wc 2,
 Maison - Palier,
 Maison - Salle à manger,
 Maison - Toilettes,
 Maison - Cuisine,
 Maison - Buanderie,
 Maison - toiture,
 abords immédiats

Localisation	Description
abords immédiats	Sol - Béton, Terre et herbe
Maison - Buanderie	Sol - Carrelage Murs - Enduit Plafond - Bois Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois
Maison - Bureau	Sol - Carrelage Murs - Enduit Plafond - Bois Plinthes en bois
Maison - Chambre 1	Sol - Parquet bois Murs - Enduit Plafond - Bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - Chambre 2	Sol - Parquet bois Murs - Lambris bois, Toile de verre peinte Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - Chambre 3	Sol - Parquet bois Murs - Enduit, Lambris bois Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois
Maison - Cuisine	Sol - Carrelage Murs - Enduit Plafond - Bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - Entrée	Sol - Carrelage Murs - Enduit Plafond - Bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - Palier	Sol - Parquet bois Murs - Lambris bois, Toile de verre peinte Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - Salle à manger	Sol - Carrelage Murs - Enduit Plafond - Bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - Salle de bain 1	Sol - Carrelage Murs - Faïence, Toile de verre peinte Plafond - Lambris bois
Maison - Salle de bain 2	Sol - Parquet bois Murs - Toile de verre peinte Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois
Maison - Salle de bain 3	Sol - Parquet bois Murs - Faïence, Toile de verre peinte Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois
Maison - Séjour	Sol - Carrelage Murs - Enduit Plafond - Bois Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois

RA DR JPA

Maison - Toilettes	Sol - Parquet bois Murs - Enduit Plafond - Placoplâtre Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois
Maison - toiture	Plafond - Couverture en tuiles
Maison - Wc 1	Sol - Carrelage Murs - Faïence, Toile de verre peinte Plafond - Lambris bois
Maison - Wc 2	Sol - Parquet bois Murs - Enduit, Faïence Plafond - Placoplâtre Fenêtre(s) en pvc Plinthes en bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/12/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/12/2015

Heure d'arrivée : 11 h 00

Durée du repérage : 02h05

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

RA [Signature]

[Signature]

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

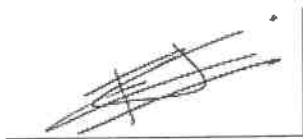
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **SÉNAC**, le **17/12/2015**

Par : **Mr OSZUST Jordi**



Signature du représentant :

RA JDR 7-PA

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 15/TPC/0978****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

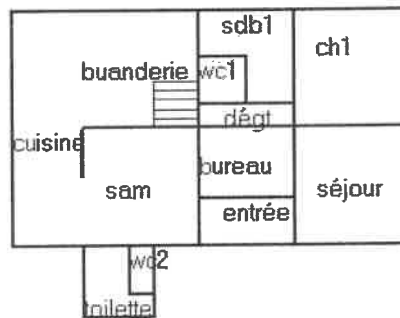
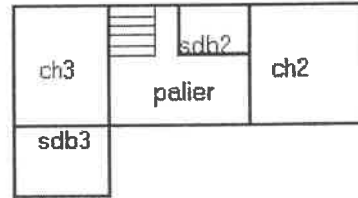
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

RA DR P/A

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

périmètre de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr et Mme HIERE JEAN PAUL Adresse du bien : 8 IMPASSE LAHITOU 65140 SÉNAC</p> <p><i>J-PA</i> <i>RA</i> <i>JR</i></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;

Handwritten signatures and initials: JPH, RA, DR

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
- Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

RA

JPR

TPA

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangereusité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

RA JDR J-PH

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.


e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 15/TPC/0978
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
 Date du repérage : 10/01/2017
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Durée du repérage : 00h30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **8 IMPASSE LAHITOU**
 Commune : **65140 SÉNAC**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **MAISON ET ABORDS IMMEDIATS**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr et Mme HIERE JEAN PAUL**
 Adresse : **8 IMPASSE LAHITOU 65140 SÉNAC**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **Mr et Mme HIERE JEAN PAUL**

Adresse : **8 IMPASSE LAHITOU**
65140 SÉNAC

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :


Nom et prénom : **Mr OSZUST Jordi**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SOLUTION DIAGNOSTIC**
 Adresse : **3 RUE MARIE SAINT FRAI**
65000 TARBES

Numéro SIRET : **533964714**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Cabinet Condorcet**

Numéro de police et date de validité : **80810491 /**

Certification de compétence **C1792** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 12/04/2011**



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Maison - Entrée,
Maison - Bureau,
Maison - Séjour,
Maison - Chambre 1,
Maison - Chambre 2,
Maison - Chambre 3,
Maison - Salle de bain 1,
Maison - Salle de bain 2,
Maison - Salle de bain 3,

Maison - Wc 1,
Maison - Wc 2,
Maison - Palier,
Maison - Salle à manger,
Maison - Toilettes,
Maison - Cuisine,
Maison - Buanderie,
Maison - toiture,
abords immédiats

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Maison - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Entrée	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Entrée	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Entrée	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Entrée	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Bureau	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Bureau	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Bureau	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Bureau	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Séjour	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Séjour	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Séjour	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Séjour	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 1	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 1	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 1	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 1	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 1	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 2	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 2	Murs - Lambris bois, Toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 2	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 2	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 2	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 3	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 3	Murs - Enduit, Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 3	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 3	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Chambre 3	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 1	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 1	Murs - Faïence, Toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 1	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 2	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 2	Murs - Toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 2	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 2	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 3	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 3	Murs - Faïence, Toile de verre	Absence d'indice d'infestation de termites

RD DRR JPH

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	peinte	
Maison - Salle de bain 3	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle de bain 3	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 1	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 1	Murs - Faïence, Toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 1	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 2	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 2	Murs - Enduit, Faïence	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 2	Plafond - Placoplâtre	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 2	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Wc 2	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Palier	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Palier	Murs - Lambris bois, Toile de verre peinte	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Palier	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Palier	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Palier	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle à manger	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle à manger	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle à manger	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle à manger	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Salle à manger	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Toilettes	Sol - Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Toilettes	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Toilettes	Plafond - Placoplâtre	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Toilettes	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Toilettes	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Cuisine	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Cuisine	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Cuisine	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Cuisine	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Buanderie	Murs - Enduit	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Buanderie	Plafond - Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Buanderie	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - Buanderie	Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Maison - toiture	Plafond - Couverture en tuiles	Absence d'indice d'infestation de termites
abords immédiats	Sol - Béton, Terre et herbe	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

RA JRR

JPA

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

RA *JR*

TPH

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :
Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

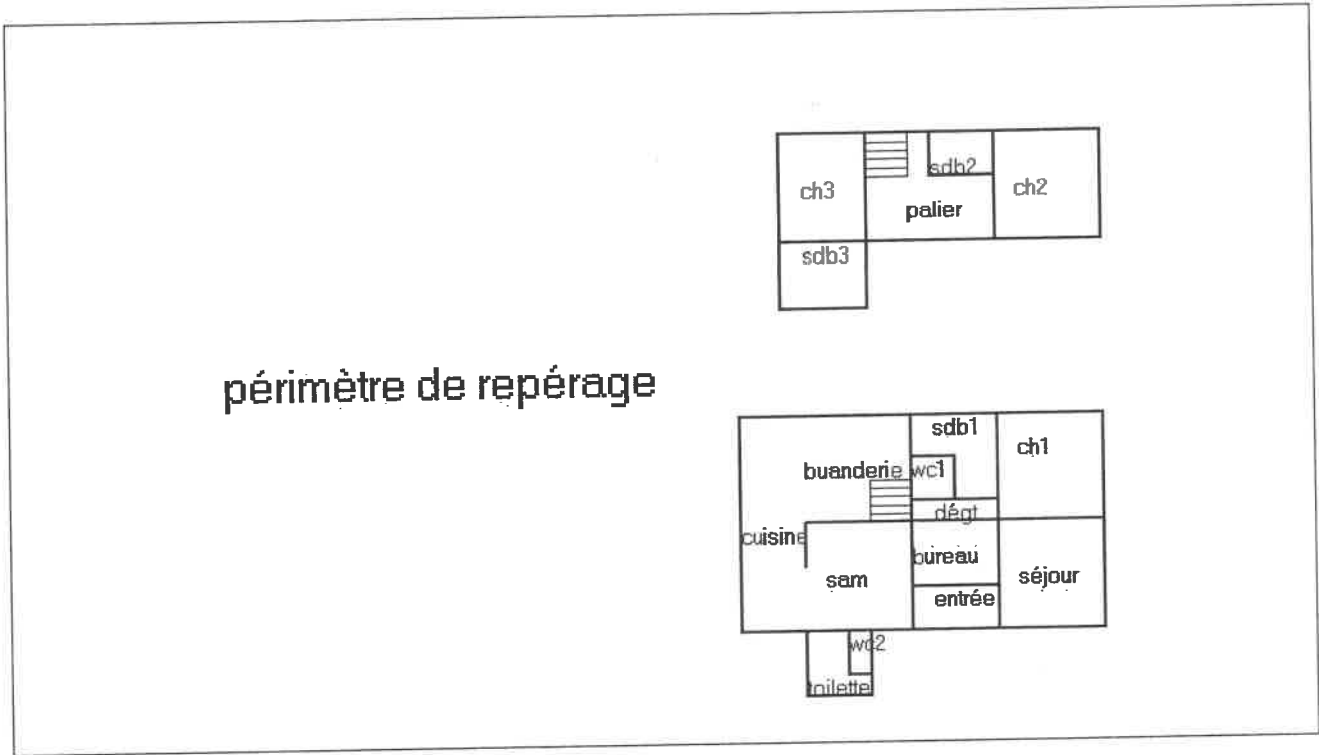
Visite effectuée le **10/01/2017**
Fait à **SÉNAC**, le **10/01/2017**

Par : **Mr OSZUST Jordi**



Annexe – Plans – croquis

RA JR JPK



Annexe – Photos

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

RA *JPR* *JPA*

D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes de production d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses (références et libellés des constatations diverses selon la norme XP C 16-600):

E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
----------------	--	------------

DRR

J-PA

PA

Néant	-	
-------	---	--

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC **QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **17/12/2015**

Etat rédigé à **SÉNAC**, le **17/12/2015**

Par : Mr OSZUST Jordi



Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

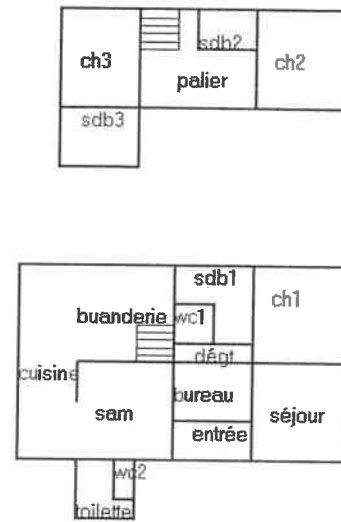
Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

J.P.H.
J.P.H.

Annexe - Plans

périmètre de repérage



Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

Commentaires et recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

RA *DRR* *JPH*



CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

N° dossier : SEN/DIAG65/09/HIEj/6987
 Adresse de l'immeuble : 8 IMP LAHITAU
 Commune : SENAC
 Section et n° parcelle(s) : NC
 Date de réalisation de l'assainissement : 2004

Propriétaire de l'immeuble:
 Nom du propriétaire : HIERE
 Prénom : JEAN PAUL
 Adresse : 15 ALL DUMOURA
 Commune : ANGLET

Visite le : 06/12/16 à 14h30

Présent(s) : M. HIERE

Superficie de la parcelle :	20 000 m ²
Pente du terrain :	Moyenne (entre 5 et 10%)
Nature du sol :	Argile
Terrain desservi par un réseau d'eau potable :	OUI
Proximité d'un puits destiné à la consommation :	NON

Descriptif	Type	Nb habitants permanents	Nb habitants saisonniers	Nb Chambres	Nb Salles de bains	Nb WC	Nb Cuisines
Habitation 1	En vente			3	3	4	1

Regards de collecte (Eaux ménagères / Eaux vannes) : OUI
 Destination des eaux pluviales : Réseau de surface (caniveau, fossé, ruisseau...)

Equipement(s) existant(s)	Accès	Volume (L)	Eaux Ménagères	Eaux Vannes	Ventilations	Prefiltre	Date Vidange	Vidangeur Agréé
Fosse Toutes Eaux	OUI	3 000	OUI	OUI	OUI	Pouzzolane	NC	NC

Equipement(s) existant(s)	Accès	Dimensionnement	A 5 m Habitation	A 3 m des arbres	A 3 m limites propriété	A 35 m eau potable	Regard de répartition	Regard de bouclage
Filtre à sable à flux vertical drainé	OUI	Inconnu	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Type de rejet dans le milieu : Effluents traités
 Milieu récepteur : Superficiel (Fossé Route de Villecomtal - RD n°45)
 Rejet d'eaux usées sur la voie publique : NON

	OUI	NON	Travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (1 an dans le cadre d'une transaction immobilière)
Zone à enjeux environnementaux		X	
Zone à enjeux sanitaires		X	
Absence d'installation		X	
Installation non-conforme :			
- Installation présentant des dangers pour les personnes		X	
- Installation présentant des défauts de structure ou de fermeture		X	
- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement		X	
- Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs		X	
Installation présentant un défaut d'entretien, une usure ou un problème de fonctionnement	X		<ul style="list-style-type: none"> - Remonter les ventilations - Séparer les ventilations (1m d'écart) - Mise en place d'un extracteur éolien au niveau de la ventilation secondaire - Nécessité de vérifier régulièrement le niveau d'engorgement - Préfiltre à entretenir - Mise en place d'un bac à graisses de 500 litres

Avis de conformité réalisé sur constat du technicien et des déclarations du propriétaire (ou de la personne qui le représente). La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.

Le béton du regard de la fosse toutes eaux et du regard de répartition de la filière de traitement est attaqué (précipité blanchâtre). L'origine de ce phénomène de corrosion est la production d'hydrogène sulfuré (H₂S) issu de la décomposition des boues. Ce phénomène s'aggrave quand l'ensemble des eaux vannes et ménagères sont mélangés dans le même dispositif. Cela prouve que la ventilation de la fosse n'est pas efficace, elle ne permet pas une évacuation suffisante de ces gaz. Il faut brancher la ventilation en sortie de fosse, diamètre 100 mm, et remonter le tuyau au-dessus du toit, équipée d'un extracteur éolien.

Un entretien régulier s'impose pour garantir la pérennité du dispositif d'assainissement.

La fosse toutes eaux est à plus de 10m de l'habitation ce qui a pour conséquence de créer des bouchons de graisse et de lessive à l'entrée de cette dernière. Engorgeant épisodiquement le dispositif. Il semble nécessaire de mettre en place un bac à graisse de 500 litres afin de limiter considérablement ce phénomène.

Pour toutes informations complémentaires, le SPANC se tient à votre disposition.

Ce contrôle, attestant du fonctionnement de votre installation, est un contrôle périodique qui sera réalisé dans une moyenne de 8 ans

Fait à Vic-Bigorre, le 12/12/2016
 Le technicien, Yann BERTRAND

Le Président de l'Etablissement Public,
 Robert MEDIAMOLE



RA TPA DPA

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001

du 15 décembre 2014

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

code postal 65140
ou code Insee commune
SENAC

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | | | |
|---|--|---------------------------|---|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | 1 | oui | non | x |
| | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | 1 | oui | non | x |
| | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | 1 | oui | non | x |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation	x	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	x	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	x	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté susvisé

- | | | | | | |
|--------------|---|--------------|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² | oui | non | x |
| ² | si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | | | |
|---|---|---------------------------|--------------|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ | oui | non | x |
| | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ | oui | non | x |
| | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ | oui | non | x |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | | | |
|--------------|---|--------------|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ | oui | non | x |
| ⁴ | si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | | | | |
|--------------|--|--------------|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ | oui | non | x |
| ⁵ | si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : | | | | |

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- | | | | | | |
|---|---|--|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | | oui | non | x |
| | extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte | | | | |

- | | | | | | |
|--------------|--|--------------|-----|-----|---|
| > | L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | ⁶ | oui | non | x |
| ⁶ | si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | | |
|---|--|--------|---------|----------|--------|-------------|
| > | L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 x | zone 2 | zone 1 |
| | | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|---|--|--|-----|---|-----|
| > | L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | | oui | x | non |
|---|--|--|-----|---|-----|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur M^r HIERE
 rayer la mention inutile Nom
 9. Acquéreur - Locataire M^r et M^{me} RHAZAL
 10. Lieu / Date à RABASTENS DE BIGORRE

Prénom
 le 11.01.2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Sénac

Numero INSEE : 65418

Population : 200 habitants

Plus d'infos sur la commune

Sommaire

- Risques recensés sur le territoire de la commune
- Documents de prévention
- Arrêtés de catastrophe naturelle

Risques recensés sur le territoire de la commune

INONDATION

SEISME

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Zone de sismicité : 3 (MODERE)Mode d'emploi de la
consultation des PPR...

Documents de prévention

Plans de Prévention des Risques Naturels

Pas de PPR programmé

Plans de Prévention des Risques Sismique

Pas de PPR programmé

Plans de Prévention des Risques Technologiques

Pas de PPR programmé

Plans de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles

Pas de PPR programmé

Document Communal Synthétique (DCS)

Pas de DCS programmé

Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 28/01/2009 - Publié au JO le 29/01/2009

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 29/12/1999 - Publié au JO le 30/12/1999

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Arrêté pris le 18/11/1982 - Publié au JO le 19/11/1982



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautés-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

RA ZRR ZPA




LEGENDE :

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
 PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I : Inondation
 C : Crue torrentielle
 M : Mouvement de terrain
 A : Avalanche
 F : Feu de forêt
 RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 très faible
 2 faible
 3 
 4 
 5 

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH : Effet Thermique
 SU : Effet de Surpression
 TO : Effet Toxique
 PR : Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1	X		X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1	X		X	X		X
BOURS	1	X		X	X		X

RA JER JPH

TARBES	1	X		X	X		X
--------	---	---	--	---	---	--	---

II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité				
				I	C	M	A	F	RG	1	2	3	4	
ADAST	1	X		X	X	X								X
ADE														X
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X			X	X	X							X
AGOS-VIDALOS	1		X	X	X	X								X
ALLIER														X
ANCIZAN	1	X			X	X	X							X
ANDREST	1	X		X									X	
ANERES													X	
ANGOS													X	
ANGLES (Les)														X
ANLA													X	
ANSOST													X	
ANTICHAN														X
ANTIN	1	X							X				X	
ANTIST														X
ARAGNOUET	1	X			X	X	X							X
ARBEOST														X
ARCIZAC-ADOUR														X
ARCIZAC EZ ANGLES														X
ARCIZANS-AVANT	1	X			X	X	X							X
ARCIZANS-DESSUS	1	X			X	X	X							X
ARDENGOST														X
ARGELES-BAGNERES														X
ARGELES-GAZOST	1	X		X	X	X								X
ARIES ESPENAN	1	X							X				X	
ARMENTEULE														X
ARNE	1	X							X				X	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X			X	X	X							X
ARRAYOU-LAHITTE														X
ARREAU														X
ARRENS-MARSOUS	2	X	X	X	X	X	X	X						X
ARRODETS EZ ANGLES														X
ARRODETS														X
ARTAGNAN													X	

DA

ER

JPA

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
SEGUS													X
SEICH													X
SEMEAC	2	X	X	X		X		X				X	
SENAC												X	
SENTOUS	1	X							X			X	
SERE EN LAVEDAN													X
SERE LANSO													X
SERON												X	
SERE RUSTAING	1	X							X			X	
SERS	1	X			X	X	X						X
SIARROUY	2	X	X	X								X	
SINZOS												X	
SIRADAN	1	X		X		X							X
SIREIX	1	X			X	X	X						X
SOMBRUN	1	X		X								X	
SOREAC	1	X							X			X	
SOST													X
SOUBLECAUSE	1	X		X								X	
SOUES	1	X		X									X
SOULOM	1	X		X	X	X	X						X
SOUYEAUX	1	x							X			X	
TAJAN												X	
TALAZAC	1	X		X								X	
TARASTEIX												X	
TARBES	1	X		X									X
THEBE													X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X		
THUY	1	X							X			X	
TIBIRAN JAUNAC												X	
TILHOUSE													X
TOSTAT												X	
TOURNAY	1	X		X								X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X			X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X			X	
TRAMEZAIGUES													X
TREBONS													X
TRIE SUR BAISE	1	X							X			X	
TROUBAT													X



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

- [Présentation](#)
- [Définitions](#)
- [Contexte législatif](#)
- [Accès aux données](#)
 - [→ Liste des sites](#)
 - [Carte des sites](#)
- [Résidus marées noires](#)
- [Croisement Basias / AEP](#)
- [Établissements sensibles](#)
- [Droits d'usage](#)
- [Retour accueil](#)
- [Liens](#)
- [Aide](#)
- [Contact / FAQ](#)

Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#)
 [Exporter la liste](#)
 [Exporter un tableau](#)
 [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :
 Commune : **SENAC**
 Nombre de sites : 1 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse
1	MPY6505069	l'entreprise (s) connue(s) COMMUNE DE SENAC - ST SEVER DE RUSTAN / DECHARGE MUNICIPALE	DECHARGE DE LA MERLERE		Lieu dit MERLERE LA	SENAC (65418)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié				
							1						

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

La Réunion

Guadeloupe Saint-Martin Guyane

Saint-Pierre et Miquelon Mayotte Martinique

Choisissez un département

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : SENAC / Département : 65 - Hautes-Pyrénées / Midi-Py

État du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Polluants

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)
<input type="checkbox"/> Chlorures	<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)
<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)	<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)
<input type="checkbox"/> Cyanures	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)	<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)
<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)	<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)
<input type="checkbox"/> Substances radioactives	<input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT)
<input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)
<input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)	
<input type="checkbox"/> Autre	

Impact

Surveillance

Agence de l'eau ▼

Mesure d'urbanisme ▼

Intervention de l'ADEME



Recherche Sou
Recherche avancée

Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Dans la région : OCCITANIE
Dans le département : HAUTES PYRENEES (65)
Dans une commune dont le nom commence par : SENAC

Aucun établissement trouvé.
Retour au formulaire de recherche

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

[Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer](#)

[Ecrivez-nous](#) [Plan du site](#) [Infos légales](#)

Précautions d'usage

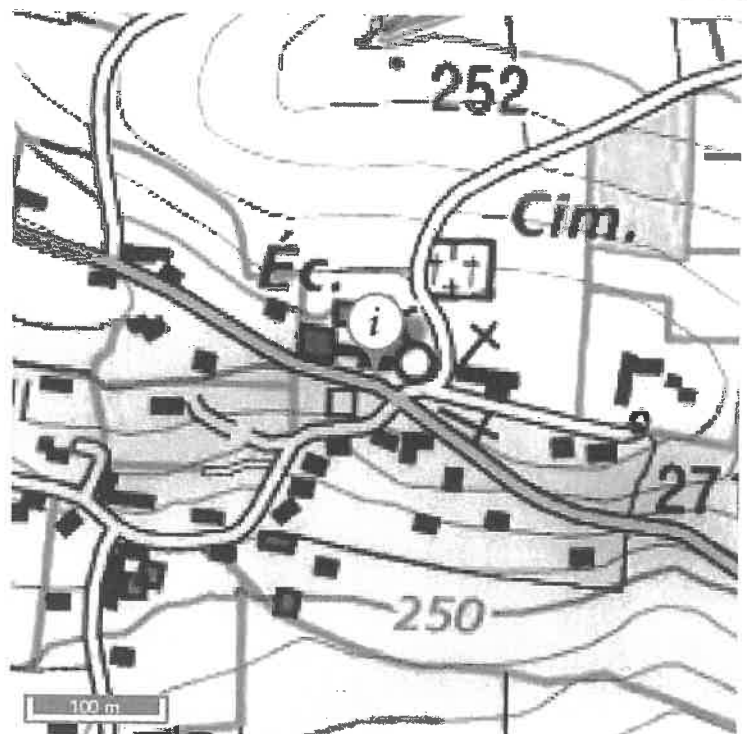
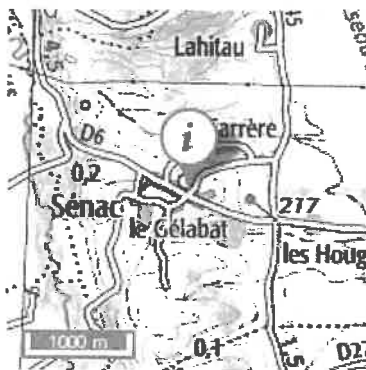
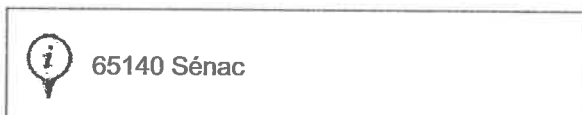
Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires.

La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur GéoRisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

Localisation



Informations sur la commune

Nom : Sénac
Code INSEE : 65418
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Date de publication du DICRIM : -
Nombre d'arrêtés CatNat : 3

Informations administratives et réglementaires		Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations industrielles
Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Zone réglementée de type	-	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Informations générales	Localisation exposée	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	Aléa moyen	-	3 - MODEREE	-

Informations administratives et réglementaires		Sites pollués (BASOL)	Canalisations de matières dangereuses	Installations nucléaires
Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Informations générales	Localisation exposée	Non	Non	Non
	Type d'exposition	-	-	-

INONDATIONS

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SÉDIMENTS

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.







INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Très faible à inexistante



Source: BRGM

-  Sensibilité très faible à inexistante
-  Sensibilité très faible
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité très élevée, nappe affleurante

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le socle : Non

Type d'exposition : -

INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS

9 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département HAUTES-PYRENEES (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
16-06-2013 / 17-06-2013	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lac, étang, marais, lagune,Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement urbain,Nappe affleurante,Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
04-10-1992 / 04-10-1992	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
12-12-1981 / 16-12-1981	Mer/Marée,Action des vagues,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
07-07-1977 / 10-07-1977	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
30-01-1952 / 05-02-1952	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante,Lac, étang, marais, lagune,Ecoulement sur route,rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
26-10-1937 / 27-10-1937	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
12-12-1906 / 16-12-1906	Ecoulement sur route,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ruissellement rural	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09-06-1885 / 11-06-1885	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
22-06-1875 / 23-06-1875	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Crue nivale	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

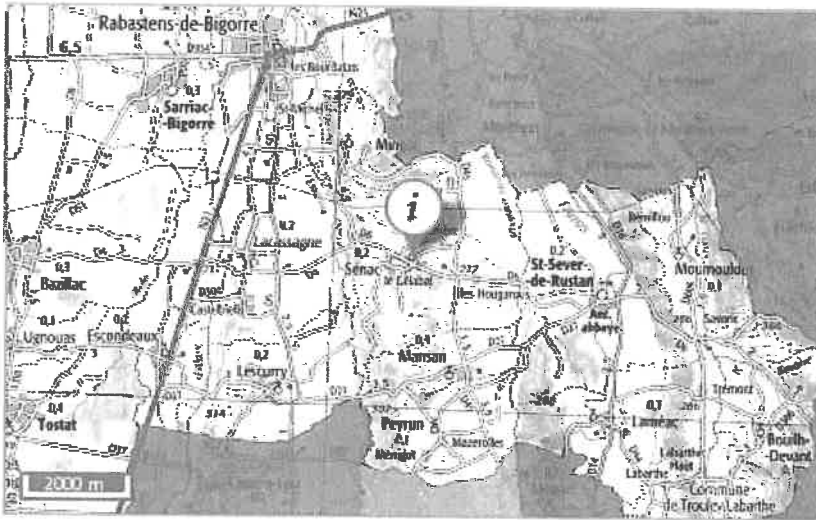
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



PPR Mouvements de terrains prescrit
PPR Mouvements de terrains approuvé

Source: BRGM

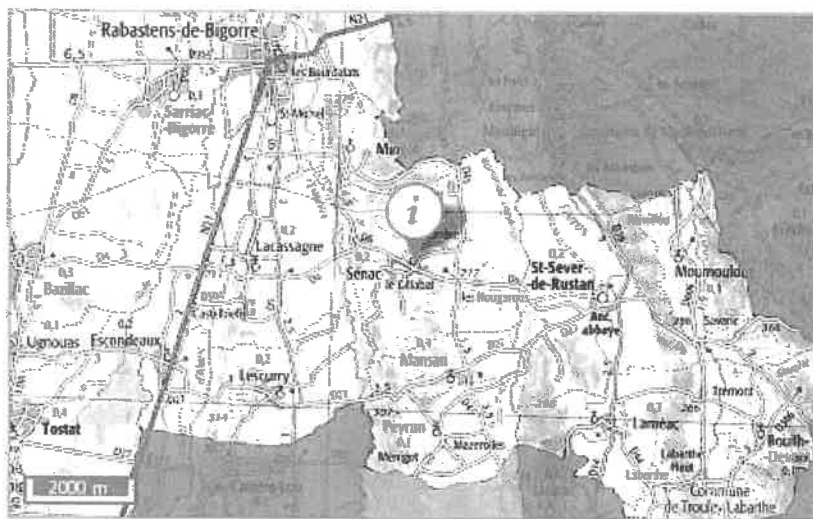
INFORMATIONS GÉNÉRALES

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement :** Informez-vous en mairie ou en préfecture



- PPR Tassements différentiels prescrit
- PPR Tassements différentiels approuvé

Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles :** Oui
- Type d'exposition :** Aléa moyen



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source: BRGM-MEDDE

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement :** Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

PPR Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) prescrit
 PPR Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvé

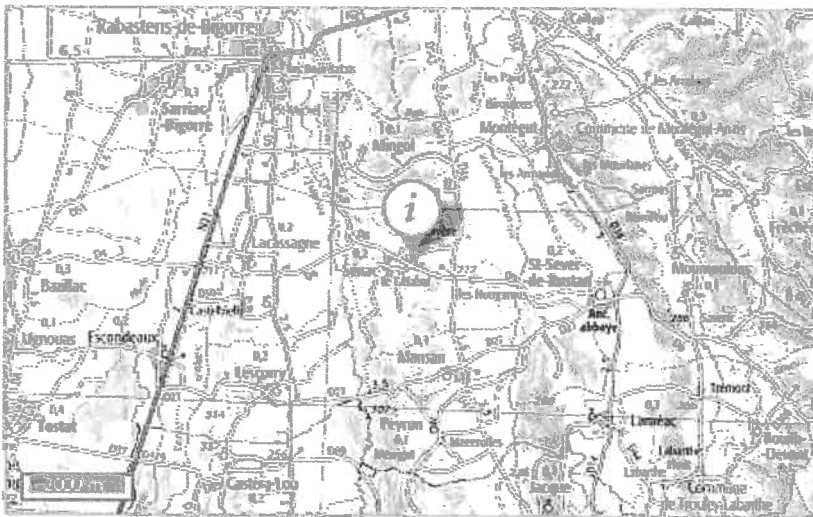
INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement :** Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Localisation exposée aux séismes :** Oui
- Degré du zonage :** 3 - MODEREE



Source: BRGM

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Votre localisation est concernée par des installations classées : 0

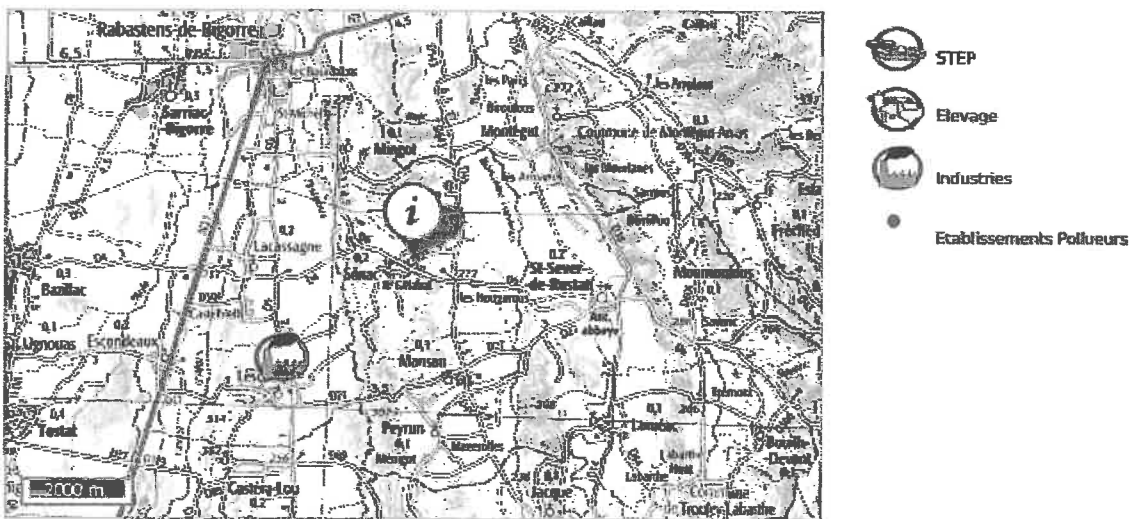
Votre localisation est impactée par des installations classées : 0

INSTALLATIONS REJETANT DES POLLUANTS

Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP), un inventaire national des substances chimiques et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Etablissements rejetant des polluants à proximité : 1



SITE ET SOLS INDUSTRIELS

Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

SITES POLLUÉS (BASOL)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non

SITES INVENTAIRE BASIAS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ancien site industriel et activité de service :

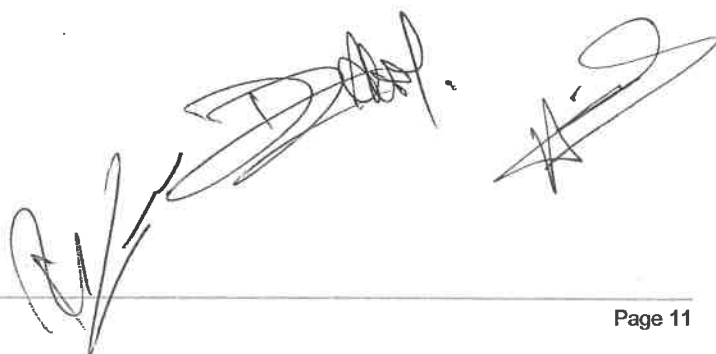
*** non localisé sur la commune :** Oui

*** dans un rayon de 200 m :** Non

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more complex than the other, located in the bottom right area of the page.

Un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle (CatNat)

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source : <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Ce site et les éléments qu'il contient constituent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les traités internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial.

Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGPR et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formulée en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;
- éléments concernés de ce site ;
- l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.

Que l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :

- à accompagner le document reproduit de la mention "donnée extraite de Géorisques"
- à ne pas mutiler les documents, ni en trahir le sens ou l'expression ;
- à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présents dans le bandeau

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

C.R-650-1-1 WE-12382-5056]

**PROCURATION POUR
INTERVENIR A UN ACTE DE VENTE**

LE MANDANT

Madame Isabelle **SAINT-MARTIN**, Conseillère en développement personnel, épouse de Monsieur Jean-Paul Edmond Louis **HIERE**, demeurant à **SENAC** (65140) 8 Impasse de Lahitau,

Née à **TARBES** (65000), le 11 novembre 1967.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'**ANGLET** (64600), le 6 décembre 2008.

Constitue pour son mandataire spécial :

Madame Patricia **GELAMUR**, Secrétaire, domiciliée en cette qualité à **RABASTENS DE BIGORRE** (65140) 14 rue des Bourodalats.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

INTERVENIR à un acte de vente à recevoir par Me Patrick **BERGERET** notaire à **RABASTENS DE BIGORRE**,

Ledit acte contenant **VENTE**, par son conjoint, des biens immobiliers ci-après désignés, lui appartenant en propre :

Commune de SENAC

Une maison d'habitation située 8 Impasse Lahitau, comprenant :

Au rez de chaussée, entrée, bureau,, salle à manger, cuisine, buanderie, séjour, une chambre, salle d'eau, W.C. toilettes W.C.

Au premier étage : palier, trois chambres, salle de bains.

Dépendances et terrain attenant,

IS.M.H.

Le tout d'une superficie d'environ trois mille mètres carrés environ et figurant au plan cadastral rénové de ladite commune ainsi qu'il suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
E	22	LAHITAU	SOL		10	54
E	221	«	JARDIN		03	26
E	217	«	TERRE		03	84
E	220	«	TERRE		10	33
E	216P	«	TERRE	à déterminer		

En conséquence :

Donner, en application de l'article 215, alinéa 3 du Code Civil, son consentement à cet acte, les biens ci-dessus désignés assurant le logement de la famille ;

Renoncer au nom du MANDANT à toute action en nullité à l'encontre de l'ACQUEREUR desdits biens ;

INFORMATION DES PARTIES

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Décharge de mandat : entendant qu'à la suite de ces opérations, le mandataire présentement constitué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.


Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à SENAC

Le 9 janvier 2017.

Apposer la mention
Bon pour pouvoir
aux effets ci-dessus
et signer

Bon pour pouvoir
aux effets ci-dessus





CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

N° dossier : SEN/DIAG65/09/HIEj/6987
Adresse de l'immeuble : 8 IMP LAHITAU
Commune : SENAC
Section et n° parcelle(s) : NC
Date de réalisation de l'assainissement : 2004

Propriétaire de l'immeuble :
Nom du propriétaire : HIERE
Prénom : JEAN PAUL
Adresse : 15 ALL DUMOURA
Commune : ANGLET

Visite le : 06/12/16 à 14h30

Présent(s) : M. HIERE

Superficie de la parcelle :	20 000 m ²
Pente du terrain :	Moyenne (entre 5 et 10%)
Nature du sol :	Argile
Terrain desservi par un réseau d'eau potable :	OUI
Proximité d'un puits destiné à la consommation :	NON

Descriptif	Type	Nb habitants permanents	Nb habitants saisonniers	Nb Chambres	Nb Salles de bains	Nb WC	Nb Cuisines
Habitation 1	En vente			3	3	4	1

Regards de collecte (Eaux ménagères / Eaux vannes) : OUI
 Destination des eaux pluviales : Réseau de surface (caniveau, fossé, ruisseau...)

Equipement(s) existant(s)	Accès	Volume (L)	Eaux Ménagères	Eaux Vannes	Ventilations	Préfiltre	Date Vidange	Vidangeur Agréé
Fosse Toutes Eaux	OUI	3 000	OUI	OUI	OUI	Pouzzolane	NC	NC

Equipement(s) existant(s)	Accès	Dimensionnement	A 5 m Habitation	A 3 m des arbres	A 3 m limites propriété	A 35 m eau potable	Regard de répartition	Regard de bouclage
Filtre à sable à flux vertical drainé	OUI	Inconnu	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Type de rejet dans le milieu :	Effluents traités
Milieu récepteur :	Superficiel (Fossé Route de Villecomtal – RD n°45)
Rejet d'eaux usées sur la voie publique :	NON

	OUI	NON	Travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (1 an dans le cadre d'une transaction immobilière)
Zone à enjeux environnementaux		X	
Zone à enjeux sanitaires		X	
Absence d'installation		X	
Installation non-conforme :			
- Installation présentant des dangers pour les personnes		X	
- Installation présentant des défauts de structure ou de fermeture		X	
- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement		X	
- Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs		X	
Installation présentant un défaut d'entretien, une usure ou un problème de fonctionnement	X		<ul style="list-style-type: none">- Remonter les ventilations- Séparer les ventilations (1m d'écart)- Mise en place d'un extracteur éolien au niveau de la ventilation secondaire- Nécessité de vérifier régulièrement le niveau d'engorgement- Préfiltre à entretenir- Mise en place d'un bac à graisses de 500 litres

Avis de conformité réalisé sur constat du technicien et des déclarations du propriétaire (ou de la personne qui le représente). La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.

Le béton du regard de la fosse toutes eaux et du regard de répartition de la filière de traitement est attaqué (préclipté blanchâtre). L'origine de ce phénomène de corrosion est la production d'hydrogène sulfuré (H₂S) issu de la décomposition des boues. Ce phénomène s'aggrave quand l'ensemble des eaux vannes et ménagères sont mélangés dans le même dispositif. Cela prouve que la ventilation de la fosse n'est pas efficace, elle ne permet pas une évacuation suffisante de ces gaz. Il faut brancher la ventilation en sortie de fosse, diamètre 100 mm, et remonter le tuyau au-dessus du toit, équipée d'un extracteur éolien.

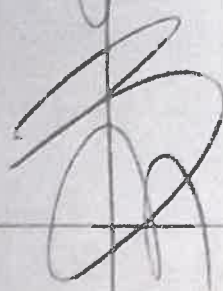
Un entretien régulier s'impose pour garantir la perennité du dispositif d'assainissement.

La fosse toutes eaux est à plus de 10m de l'habitation ce qui a pour conséquence de créer des bouchons de graisse et de lessive à l'entrée de cette dernière. Engorgeant épisodiquement le dispositif. Il semble nécessaire de mettre en place un bac à graisse de 500 litres afin de limiter considérablement ce phénomène.

Pour toutes informations complémentaires, le SPANC se tient à votre disposition.

Ce contrôle, attestant du fonctionnement de votre installation, est un contrôle périodique qui sera réalisé dans une moyenne de 8 ans

Fait à Vic-Bigorre, le 12/12/2016
Le technicien, Yann BERTRAND



Le Président de l'Etablissement Public,
Robert MEDIAMOLE



M^e Patrick BERGERET

Notaire Associé

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

14, rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS DE BIGORRE

Téléphone : 05 62 96 60 11 - Fax : 05 62 96 62 30 - E-mail : h-p.bergeret@notaires.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REÇU

REÇU DE :

Dr et Mme RHAZAL Aboukhanim
14 A Rue Floreal

N° 46722

Demeurant à :

65800 AUREILHAN

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		12/01/17		300,00	€

La somme de Trois cents Euros

IMP. FAUX - 05 61 89 06 59

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
Le leur	à provision sur frais achat HIZRE	300 €

Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS ^{NT}	ÉTABL ^{NT} TIRÉ	TOTAL
	6496001	12/01	Chèque	CCP	300 €
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.					TOTAL ▶ 300 €

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. «Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé». «Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. «Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement «pour ordre» ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

0046722 065000065011 046651049650

